CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.148 du 10 février 2011

A. 196.622/XV-1279

En cause : **l'a.s.b.l. L'Union Nationale de l'armurerie, de la chasse, de la collection et du tir,**

ayant élu domicile chez
Me M. HERBATSCHEK, avocat,
avenue Brigade Piron 132
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par:
1. le ministre de la Justice,
2. le ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par l'association sans but lucratif L'Union Nationale de l'armurerie, de la chasse, de la collection et du tir qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. DUMORTIER *loco* Me M. HERBATSCHEK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. LUPPENS *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. La loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (communément appelée «loi sur les armes») contient en son article 3 une classification des armes qui sont réputées prohibées.

On dénombre ainsi notamment:

- les armes à feu dont la crosse ou le canon en soi se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu fabriquées ou modifiées de manière à en rendre le port invisible ou moins visible ou à ce que leurs caractéristiques techniques ne correspondent plus à celles du modèle défini dans l'autorisation de détention de l'arme à feu, et les armes à feu qui ont l'apparence d'un objet autre qu'une arme (art. 3, § 1er, 8°);
- les armes à feu dotées des pièces et accessoires suivants, ainsi que les pièces et accessoires suivants en particulier (art. 3, § 1er, 15°):
  - les silencieux;
  - les chargeurs à capacité plus grande que la capacité normale telle que définie par le ministre de la Justice pour un modèle donné d'arme à feu;
  - le matériel de visée pour des armes à feu, projetant un rayon sur la cible et les lunettes de visée nocturne;
  - les mécanismes permettant de transformer une arme à feu en une arme à feu automatique.

Cet article 3 de la loi sur les armes donne également habilitation aux ministres compétents pour désigner d'autres armes qui peuvent constituer un «danger grave et nouveau» pour la sécurité publique. L'article 3, § 1er, 16°, tel que modifié par la loi du 25 juillet 2008, est en effet libellé comme suit:

« 16° les engins, armes et munitions désignés par les ministres de la Justice et de l'Intérieur qui peuvent constituer un danger grave et nouveau pour la sécurité

publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services visés à l'article 27, § 1er, alinéas 2 et 3, peuvent détenir.»

2. Initialement l'article 3, § 1er, 16°, de la loi du 8 juin 2006 ne comportait que les mots «danger grave». Les mots «danger grave et nouveau» datent de la loi du 25 juillet 2008. Cette modification a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires de la nouvelle loi:

« Les armes qui peuvent être désignées "armes prohibées" par le ministre de la Justice sont celles qui peuvent constituer un danger grave et nouveau. Il était important de rajouter le mot "nouveau" pour clarifier le fait qu'il ne s'agisse que de modèles d'armes nouveaux ou de dangers nouveaux.

La disposition n'est pas destinée à prohiber des armes existantes aujourd'hui, sauf si elles présentent des dangers encore inconnus» (*Doc. Parl. Ch.*, session 2007-2008, n° 474/001 du 29 novembre 2007, commentaire des articles, p. 4).

3. Le 11 mars 2010, les ministres de la Justice et de l'Intérieur, sur la base de l'habilitation que leur conférait l'article 3, § 1er, 16°, de la loi sur les armes, ont adopté un arrêté ministériel «classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu».

L'article 1er de cet arrêté est libellé comme suit:

« Les accessoires, à l'exception des crosses courantes, donnant à une arme à feu de poing certaines caractéristiques extérieures et propriétés techniques d'une arme à feu d'épaule, ainsi que les armes à feu équipées de ceux-ci, sont classés parmi les armes prohibées».

L'article 2 de l'arrêté prévoit qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, en l'occurrence le 17 mars 2010.

L'arrêté constitue l'acte attaqué.

4. À l'appui de son recours l'a.s.b.l. requérante expose qu'elle a pour objet la défense et le développement de la possession responsable des armes en général et la défense des intérêts de ses membres en particulier; qu'elle précise qu'elle défend et développe les intérêts du tir sportif et récréatif sous toutes ses formes et qu'elle défend également les intérêts des chasseurs, collectionneurs, associations historiques et folkloriques, ainsi que des particuliers détenteurs d'armes.

La requérante fait également valoir que les «accessoires» et «armes» désormais prohibés par l'arrêté attaqué ne sont pas nouveaux et ne présentent pas de danger grave ou nouveau pour la sécurité publique; elle affirme que ces accessoires sont dans le commerce depuis de nombreuses années et ont été acquis par de nombreuses personnes, collectionneurs ou tireurs, avant l'adoption de l'arrêté attaqué. La requérante en déduit que les justifications avancées par les ministres de la Justice et de l'Intérieur dans le préambule de l'arrêté ne permettent pas de comprendre pourquoi

les accessoires visés et les armes à feu qui en sont équipés entreraient dans le champ d'application de l'article 3, § 1er, 16°, de la loi du 8 juin 2006;

Considérant que statuant sur un recours similaire introduit le 10 mai 2010 par l'a.s.b.l. Défense Active des Amateurs d'Armes, le Conseil d'État a, par un arrêt n° 211.147 rendu ce jour, annulé l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu; qu'il en découle que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix février deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY